



Demande de congé pour civilistes

Vous pouvez demander un congé si, pour une raison importante, vous ne pouvez momentanément pas vous rendre à votre affectation ou à votre cours de formation. Veuillez noter :

- Pour chaque congé, vous devez préalablement déposer une demande de congé écrite. Veuillez joindre les justificatifs pertinents.
- Les jours de congé ne comptent pas comme jours de service. Vous ne recevrez ni argent de poche ni indemnités pour les jours concernés. Exception : si vous travaillez au minimum 5 heures dans votre établissement d'affectation, ce jour est compté comme jour de service.
- Vous ne pouvez plus prendre un congé accordé ni le poursuivre dès lors que la raison du congé n'existe plus.

Lieu de remise de votre demande :		
Votre demande de congé concerne une affectation ou un cours de formation pour lesquels vous n'avez pas encore reçu de convocation : ➔ Remettez votre demande à votre centre régional (si possible en même temps que votre convention d'affectation, ou fournissez celle-ci par la suite).	Votre demande de congé concerne une affectation pour laquelle vous avez déjà été convoqué ou que vous êtes en train d'accomplir : ➔ Remettez votre demande à votre établissement d'affectation .	Votre demande de congé concerne un cours de formation pour lequel vous avez déjà été convoqué. ➔ Remettez votre demande à votre centre régional . Exception : si le cours a déjà débuté, adressez-vous directement aux collaborateurs du CIVI présents durant le cours.

Civiliste

N° de PASC _____

Nom _____

Prénom _____

Portable _____

Courriel _____

Affectation

N° de l'établissement _____

Nom de l'établissement _____

Contact _____

Téléphone / courriel _____

Date du début de l'affectation _____

Date de la fin de l'affectation _____

Cours de formation

Date de début du cours _____

Dénomination du cours _____

Motif du congé

(Art. 71, al. 1 à 5, ordonnance sur le service civil) [OSCI, RS 824.01])

Si l'établissement d'affectation souhaite accorder un congé plus long que les durées maximales indiquées ci-dessous, il demande au centre régional auquel le civiliste est rattaché de lui en déléguer la compétence.

Cocher ce qui convient :

- Décès ou maladie grave d'un parent proche (max. 3 jours)
 - Mariage du civiliste (max. 3 jours)
 - Naissance d'un enfant du civiliste (max. 3 jours)
 - Passage d'un examen de formation professionnelle qui ne peut être reporté (max. 3 jours)
 - Inscription ou journée d'introduction dans une école lorsque la présence du civiliste est absolument nécessaire (max. 1 jour)
 - Participation aux séances d'autorités lorsque le civiliste est investi d'un mandat (max. 1 jour)
 - Démarches urgentes que le civiliste ne peut effectuer ni pendant son temps libre ni dans le cadre de l'horaire libre (lorsque son exploitation le permet, max. 1 jour)
 - Autres motifs importants au cas où le refus de sa demande serait insupportable pour le civiliste ou pour son employeur (lorsque l'exploitation de l'EA le permet, max 1 jour)

Motif et argumentation concernant la nécessité du congé :

- Lorsque son exploitation le permet, l'établissement d'affectation peut accorder au civiliste un congé pour la formation professionnelle ou continue à la condition qu'il rattrape l'absence qui dépasse deux heures par semaine. Il doit toutefois demander l'avis du CIVI lorsque la formation professionnelle ou continue est régulière.

Congé souhaité

Horaire (si une partie de la journée) de : à :

Le civiliste travaillera au minimum cinq heures durant cette/ces journée(s) : Oui Non

- Les justificatifs suivants sont joints à la demande.

Lieu date

Signature du civiliste

Décision de l'établissement d'affectation

- Le congé est accordé Le congé n'est pas accordé

Lieu date

Signature de l'établissement

L'établissement d'affectation tranche dans les limites de ses compétences. Il joint la demande de congé approuvée, avec, le cas échéant, les justificatifs pertinents, à la déclaration des jours de service pour la période d'affectation concernée.